

Date : **20 septembre 2018**

Séance du **20 septembre 2018**

Numéro : **1 – page 1**

L'an Deux mille dix-huit  
et le Vingt septembre  
à 19 heures



NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	13

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances, sous la présidence de : **Mireille GIORIA**

Présents :

Mesdames Mireille GIORIA, Victoire BRAISAZ, Evelyne PROVINSIAL, Josiane TERCINET-DUC

Messieurs Jérôme BEJUIS, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Xavier DESMARETS, Léon GROSSET-JANIN, Bertrand JOGUET-RECORDON, Léopold PICHOL-THIEVEND,

Excusés représentés : Frédéric BOULANGER pouvoir à Jérôme BEJUIS, Jean-Paul BRAISAZ pouvoir à Xavier DESMARETS

Absents : Jean-Luc COMBAZ

Date de la convocation
14 septembre 2018

Date d'affichage de la résolution
26 septembre 2018

*A été nommé secrétaire de séance : Bertrand JOGUET-RECORDON*

Objet de la Délibération n° 1 – p 1
-------------------------------------

**Objet : Taxe de séjour. Evolution du barème des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

La loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 ayant introduit un calcul au pourcentage pour les hébergements non classés, il est nécessaire de faire évoluer notre taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

VU l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants, R.5211-21 et R 2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU la délibération du conseil départemental de Savoie du 2 juillet 1993 et du 25 octobre 1993 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents et ayant donné procuration, les modalités suivantes, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

**Article 1<sup>er</sup> : DATE D'APPLICATION**

La commune de HAUTELUCE a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 15/12/1995. La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

.../...

Date : 20 septembre 2018

Séance du 20 septembre 2018

Numéro : 1 – page 2

L'an Deux mille dix-huit  
et le Vingt septembre  
à 19 heures

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	13

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,  
sous la présidence de : **Mireille GIORIA**

Présents :

Mesdames Mireille GIORIA, Victoire BRAISAZ, Evelyne PROVINSIAL, Josiane TERCINET-DUC

Messieurs Jérôme BEJUIS, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Xavier DESMARETS, Léon GROSSET-JANIN, Bertrand JOGUET-RECORDON, Léopold PICHOL-THIEVEND,

**Excusés représentés** : Frédéric BOULANGER pouvoir à Jérôme BEJUIS, Jean-Paul BRAISAZ pouvoir à Xavier DESMARETS

**Absents** : Jean-Luc COMBAZ

## Date de la convocation

14 septembre 2018

## Date d'affichage de la résolution

26 septembre 2018

## Objet de la Délibération n° 1 – p 2

Objet : Taxe de séjour. Evolution du barème des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

.../...

**Article 2 : REGIME D'INSTITUTION ET ASSIETTE**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L 2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 : PERIODE DE PERCEPTION**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 10 décembre au 30 avril et du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

**Article 4 : TAXE ADDITIONNELLE**

Le conseil départemental de Savoie, par délibération en date du 2 juillet 1993 et du 25 octobre 1993, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de HAUTELUCE pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 : TARIFS**

Conformément aux articles L 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

.../...

Date : **20 septembre 2018**

Numéro : **1 – page 3**

**EXTRAIT DE REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE d' HAUTELUCE 73620**

Envoyé en préfecture le 28/09/2018

Reçu en préfecture le 28/09/2018

Affiché le

ID : 073-217301324-20180920-2018\_2009DCM1-DE



Séance du **20 septembre 2018**

L'an **Deux mille dix-huit**  
et le **Vingt septembre**  
à **19 heures**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances, sous la présidence de : **Mireille GIORIA**

Présents :

Mesdames Mireille GIORIA, Victoire BRAISAZ, Evelyne PROVINSIAL, Josiane TERCINET-DUC

Messieurs Jérôme BEJUIS, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Xavier DESMARETS, Léon GROSSET-JANIN, Bertrand JOGUET-RECORDON, Léopold PICHOL-THIEVEND,

Excusés représentés : Frédéric BOULANGER pouvoir à Jérôme BEJUIS, Jean-Paul BRAISAZ pouvoir à Xavier DESMARETS

Absents : Jean-Luc COMBAZ

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
<b>14</b>	<b>14</b>	<b>13</b>

Date de la convocation
<b>14 septembre 2018</b>

Date d'affichage de la résolution
<b>26 septembre 2018</b>

Objet de la Délibération n° 1 – p 3
-------------------------------------

**Objet : Taxe de séjour. Evolution du barème des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**TAXE DE SEJOUR – Barème applicable pour 2019**

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,27 €	0,23 €	2,50 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,45 €	0,15 €	1,60 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %	0,50%	5,50%

Plafond applicable pour la catégorie 9

2,27 €

0,23 €

2,50 €

Date : 20 septembre 2018

Séance du 20 septembre 2018

Numéro : 1 – page 4

L'an Deux mille dix-huit  
et le Vingt septembre  
à 19 heures



NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	13

Date de la convocation
14 septembre 2018

Date d'affichage de la résolution
26 septembre 2018

Objet de la Délibération n° 1 – p 4

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances, sous la présidence de : **Mireille GIORIA**

Présents :

Mesdames Mireille GIORIA, Victoire BRAISAZ, Evelyne PROVINSIAL, Josiane TERCINET-DUC

Messieurs Jérôme BEJUIS, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Xavier DESMARETS, Léon GROSSET-JANIN, Bertrand JOGUET-RECORDON, Léopold PICHOL-THIEVEND,

Excusés représentés : Frédéric BOULANGER pouvoir à Jérôme BEJUIS, Jean-Paul BRAISAZ pouvoir à Xavier DESMARETS

Absents : Jean-Luc COMBAZ

*A été nommé secrétaire de séance : Bertrand JOGUET-RECORDON*

**Objet : Taxe de séjour. Evolution du barème des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**Article 6 : HEBERGEMENTS EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU SANS CLASSEMENT**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la commune de HAUTELUCE, hors taxe additionnelle du département est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 7 : EXONERATIONS**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes de Hauteluce ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 8 : MODALITES DE PERCEPTION PAR LES HEBERGEURS ET PLATEFORMES NUMERIQUES INTERMEDIAIRES DE PAIEMENT**

Les hébergeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la taxe de séjour encaissé dans le délai de 15 jours à chaque fin de période de perception selon les modalités précisées dans le règlement de perception de la taxe de séjour adopté par la commune de HAUTELUCE.

**Article 9 :** Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

- **Adopte les tarifs tels que mentionnés ci-dessus**
- **Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement**
- **souhaite maintenir la perception du produit de la taxe de séjour par la commune**
- **Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Copie certifiée conforme.

**Le Maire, Mireille GIORIA**

